

Statuts

Révision soumise au vote lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 Janvier 2025

Créée en 1943, la Compagnie du Message dépose les premiers statuts en 1947.

A son origine elle est constituée par des agents des PTT et leurs familles. Par la suite, la Compagnie du Message continuera de rassembler les agents et familles des salariés de LA POSTE et France TELECOM (qui deviendra par la suite ORANGE). Initialement très liée à ces entreprises, La Compagnie du Message évoluera vers son autonomie. Aujourd'hui fidèle à son histoire, elle continue de proposer aux agents de La Poste et de Orange un lieu de partage et d'échanges autour des arts de la scène. Son indépendance lui permet également d'accueillir toute personne désirant adhérer quelle que soit son origine professionnelle.

Article 1 : Dénomination de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "COMPAGNIE DU MESSAGE"

Article 2 : But de l'association

Cette association a pour but de réunir toutes les personnes qu'anime la passion du théâtre et du music-hall et plus globalement des arts de la scène. Elle organise dans ce but des cours, des ateliers et des stages pour s'initier et se perfectionner à différents arts scéniques, ainsi que des représentations. Elle peut également animer des conventions, des ateliers ou des animations pour des entreprises ou des organismes publics.

Article 3 : Localisation du siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Article 4 : Typologie des membres

L'association est composée de 4 types de membres : les membres, les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

- Les membres sont les personnes physiques ayant réglé une fois dans leur vie le montant correspondant à l'adhésion. Ils sont considérés comme inscrits à la compagnie.
- Les membres actifs sont les membres inscrits à la compagnie et à jour de leur cotisation pour la saison théâtrale

- Les membres bienfaiteurs sont les membres inscrits à la compagnie, à jour de leur cotisation et ayant réalisé, en complément de la cotisation un don d'un montant supérieur à 500€.
- Les membres d'honneur sont des personnes, qui par leur action et leur implication ont contribué au développement et au rayonnement de l'association. La distinction de membre d'honneur est attribuée par vote en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration

Article 5 : Admission à la compagnie

L'inscription à la compagnie est ouverte à toute personne physique à partir de 8 ans. En dessous de 18 ans, l'autorisation d'au moins l'un des parents est nécessaire.

Lors de la première inscription, la personne doit renseigner le formulaire d'inscription et verser le montant correspondant à l'adhésion.

Lors des réinscriptions, la personne doit renseigner à nouveau le formulaire d'inscription

La personne est alors membre de la compagnie.

Pour être membre actif, le membre doit être à jour de sa cotisation annuelle

Les montants de l'adhésion et de la cotisation sont inscrits dans le règlement intérieur de l'association et sont revus annuellement par le conseil d'administration.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

- Décès
- Démission
- Exclusion pour faute grave

L'exclusion pour faute grave est prononcée par le conseil d'administration suivant la procédure inscrite au règlement intérieur de l'association.

Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent

- Les cotisations et adhésions,
- Les dons en espèce ou en nature qu'ils proviennent d'organismes publics ou privés
- Les subventions provenant d'organismes publics ou privées

- Les ressources en espèce ou en nature issues du parrainage ou du mécénat provenant d'organismes publics ou privés qu'ils concernent le fonctionnement de l'association que la réalisation d'un projet porté par l'association
- Les paiements liés à l'exécution de prestations dispensées par la compagnie à des personnes physiques ou morales (public ou privée)
- Les ressources issues des représentations données par la compagnie
- La vente de produits liée à l'activité de la compagnie
- Toute autre ressource compatible avec le but de l'association

Article 8 : Composition du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 9 à 12 membres élus pour 3 ans lors de l'assemblée générale et renouvelable par tiers.

Le nombre de sièges à pourvoir est arrêté au moment de l'envoi de l'ordre du jour

Peuvent être candidats au conseil d'administration, les membres actifs justifiant du versement de 2 ans de cotisation depuis leur adhésion au jour de l'assemblée générale du scrutin.

La procédure de candidature est détaillée dans le règlement intérieur de l'association.

Article 9 : Réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au minimum 2 fois par an et autant que nécessaire pour la réalisation de ses missions. Les réunions peuvent être organisées en présentiel ou à distance.

Tout membre du bureau ou un minimum de 3 membres s'adressant au bureau de l'association peuvent demander l'organisation d'une réunion du conseil d'administration.

Une fois la réunion décidée, le secrétaire général envoie une convocation à l'ensemble des membres du conseil d'administration (ou administrateur) 7 jours calendaires minimum avant la date de la réunion sauf si l'urgence de l'ordre du jour requiert une réunion en urgence.

Lors de la réunion, la présidence de la séance est assurée par le président ou, par délégation le cas échéant, par le vice-président. En cas d'indisponibilité, la présidence est assurée par le secrétaire général ou, par délégation le cas échéant, par son adjoint

L'administrateur qui n'assiste pas à 2 réunions consécutives du conseil d'administration sans justification est considéré comme démissionnaire. La démission est alors actée par le conseil d'administration lors de la réunion suivant la seconde absence

Si, lors d'un conseil d'administration, une disposition concerne directement l'un des administrateurs, ce dernier ne peut prendre part ni aux débats, ni au vote du point le concernant.

Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un compte-rendu. Ce compte-rendu est diffusé aux membres de l'associations dans les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Article 10 : Rôle du Conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre la politique et des orientations définies lors de l'assemblée générale. Il assure notamment les missions suivantes :

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- Décide de la création et de la suppression des emplois salariés ainsi que des modifications liées à ces emplois.
- Élit les membres du bureau et contrôle leurs actions,
- Décide de l'ouverture des comptes et des délégations de signature,
- Arrête les projets qui seront soumis à l'assemblée générale.
- Suit l'exécution des dépenses nécessaires à la gestion courante de l'association ainsi qu'à la réalisation des projets décidés lors l'assemblée générale
- Habilité le président à signer les contrats et conventions au nom de l'association pour les actions impliquant l'engagement d'une somme supérieure à 10000€ ou pour les conventions d'une durée supérieure à un an

Article 11 : Désignation du bureau

Le bureau est composé du président, du trésorier, du secrétaire général. Le cas échéant, il peut également être composé du vice-président, du trésorier adjoint et du secrétaire général adjoint.

Le conseil d'administration peut décider d'élire un directeur artistique. Dans ce cas, le directeur artistique est également membre du bureau.

Les membres du bureau sont élus pour un an. Au terme de leur mandat, les membres du bureau peuvent être candidat à leur propre réélection.

Peut être candidat au bureau, tout membre du conseil d'administration. Les membres ne peuvent candidater que sur des postes vacants. Le scrutin se déroule à main levée. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes l'emporte. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Si 4 membres du conseil d'administration en font la demande, le scrutin est organisé à bulletin secret.

Les membres du conseil d'administration doivent être à jour de leurs cotisations pendant toute la durée de leur mandat. Le défaut de paiement de la cotisation entraîne la démission du membre du conseil d'administration. Cette démission est actée par le conseil d'administration à la première réunion où le défaut de cotisation est constaté par le trésorier.

Le membre élu en remplacement d'un membre démissionnaire est élu pour une durée correspondant au terme du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 12 : Rôle du président

Le président assure le pilotage de l'association.

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Il signe les contrats et conventions au nom de l'association. Cependant pour les actions impliquant l'engagement d'une somme supérieure à 10000€ ou pour les conventions d'une durée supérieure à un an, le président doit préalablement être habilité par le conseil d'administration.
- Il ordonne les dépenses ne relevant pas des dépenses courantes liées au fonctionnement de l'association
- Il exécute les décisions prises au cours de l'assemblée générale ou du conseil d'administration
- Il est le responsable légal de l'association
- Il rend compte de l'exercice de son mandat devant le conseil d'administration.
- Il peut ester en justice au nom de l'association après avis conforme du conseil d'administration

Article 13 : Rôle du trésorier

Le trésorier assure la gestion financière de l'association

- Il assure le paiement des dépenses courantes de l'association incluant notamment les salaires.
- Il réalise les paiements nécessaires au respect des engagements pris par le président.
- Il est responsable de la tenue des comptes de l'association
- Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Article 14 : Rôle du secrétaire général.

Il est essentiellement chargé de la tenue des différents documents légaux de l'association et registres de l'association

- Il assure l'envoi des convocations pour les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale
- Il rédige les procès-verbaux et comptes-rendus des différentes réunions.
- Il veille à la conformité juridique de différents documents en y apposant sa signature.
- Il veille au respect des dispositions prévues dans les statuts et dans le règlement intérieur.

Article 15 : Rôle du directeur artistique

Le directeur artistique coordonne les activités artistiques de l'association

- Il pilote l'animation des activités artistiques organisées par la compagnie
- Il coordonne les enseignants et veille à la qualité des enseignements
- Il vient en appui des metteurs en scène pour l'organisation des représentations et événements artistiques impliquant l'association.
- Il rend compte de son action devant l'assemblée générale

En l'absence de directeur artistique, les pouvoirs de ce dernier sont exercés par le président.

Article 16 : Désignation des contrôleurs aux comptes

Les contrôleurs aux comptes procèdent chaque année au contrôle de la régularité et de la sincérité des comptes. A ce titre, ils ont accès à l'ensemble des pièces comptables et financières nécessaire à la réalisation de leur mission.

Les deux contrôleurs aux comptes sont élus pour 1 an renouvelable en assemblée générale ordinaire. Le cumul du mandat de contrôleur au compte et d'administrateur est interdit.

Durant leur mandat, les contrôleurs aux comptes doivent être à jour de leur cotisation. Le défaut de paiement de la cotisation entraîne la démission du contrôleur au compte. Cette démission est actée par le conseil d'administration à la première réunion ou le défaut de cotisation est constaté par le trésorier.

Le membre élu en remplacement d'un membre démissionnaire est élu pour une durée correspondant au terme du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 17 : Délégation de pouvoirs

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou à tout membre du bureau dans une logique de complémentarité ou de subsidiarité. Cette délégation fait l'objet d'un document signé par le président et vice-président définissant le périmètre de la délégation.

Le trésorier peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au trésorier adjoint ou à tout membre du bureau dans une logique de complémentarité ou de subsidiarité. Cette délégation fait l'objet d'un document signé par le trésorier et trésorier adjoint définissant le périmètre de la délégation.

Le secrétaire général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au secrétaire général adjoint ou à tout membre du bureau dans une logique de complémentarité ou de subsidiarité. Cette délégation fait l'objet d'un document signé par le secrétaire général et secrétaire général adjoint définissant le périmètre de la délégation.

Tout membre du bureau peut déléguer une partie de ses attributions à n'importe quel membre actif.

La délégation est validée par le conseil d'administration et fait l'objet d'un document de délégation signé par le délégataire et le secrétaire général. La délégation doit être limitée au seul champ nécessaire à l'accomplissement de la mission confiée et limitée dans le temps.

Article 18 : Organisation de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au moins une fois. Elle peut se dérouler en présentiel ou à distance

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire général. Un projet d'ordre du jour figure sur les convocations. Les adhérents peuvent demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour dans les 7 jours calendaires qui suivent le lendemain de l'envoi des convocations. L'ordre du jour définitif est adressé aux membres au plus tard, 2 jours avant l'assemblée générale

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le bureau peut, le cas échéant, présenter ou soumettre au vote tout point utile au fonctionnement ou au développement de l'association.

Ne peuvent être votés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Seuls les membres actifs justifiant d'un an d'ancienneté depuis leur adhésion au jour de l'assemblée générale du scrutin peuvent prendre part au vote. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Cependant si $\frac{1}{4}$ des membres votants en font la demande, le scrutin est organisé à bulletin secret.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration

Le Secrétaire Général rédige le procès-verbal de l'assemblée générale et le tient à la disposition de tout membre de l'association qui en ferait la demande

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 19 : Organisation de l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Seuls les membres actifs justifiant d'un an d'ancienneté depuis leur adhésion au jour de l'assemblée générale du scrutin peuvent prendre part au vote. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ des suffrages exprimés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Cependant si $\frac{1}{4}$ des membres votants en font la demande, le scrutin est organisé à bulletin secret.

Article 20 : Règlement intérieur de l'association

Le règlement intérieur est approuvé par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur fixe les différents points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

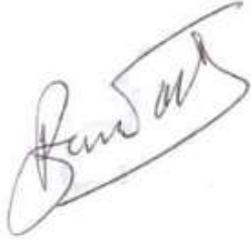
Article 21 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et selon les règles prévues à l'article 1 des présents statuts

Article 22 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et selon les règles prévues à l'article 18 des présents statuts

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs œuvres sociales ou organismes ayant un but non lucratif désignés par l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.


Bernard PIOTTE
Président


Maria AFONSO
Secrétaire générale